

- d) la promotion du leadership des femmes et le développement de leurs réseaux;
- e) le développement de meilleures pratiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes au sein des entreprises;
- f) la promotion de la participation des femmes à des postes décisionnels au sein des secteurs public et privé;
- g) la promotion de l'entrepreneuriat des femmes;
- h) la promotion de programmes et de politiques de soins conçus sur la base d'une perspective axée sur le genre et la responsabilité sociale commune;
- i) la réalisation d'analyses comparatives entre les sexes;
- j) l'échange de méthodes et procédures concernant la collecte de données ventilées par sexe, l'utilisation d'indicateurs et l'analyse de statistiques ventilées par sexe, dans le domaine du commerce; et
- k) d'autres questions convenues entre les Parties.

5. Les Parties peuvent réaliser des activités dans les domaines de coopération décrits au paragraphe 4 par les moyens suivants :

- a) ateliers, séminaires, dialogues et autres tribunes leur permettant d'échanger leurs connaissances, expériences et meilleures pratiques;
- b) stages, visites et études de recherche permettant de documenter et d'étudier les politiques et pratiques;
- c) travaux concertés de recherche et d'élaboration des meilleures pratiques sur des sujets d'intérêt commun;
- d) échanges spécifiques de connaissances techniques spécialisées et assistance technique, au besoin; et
- e) autres activités convenues entre les Parties.

6. Les priorités en matière d'activités de coopération seront arrêtées par les Parties en fonction de leurs intérêts et des ressources dont elles disposent.

7. Le Comité du commerce et du genre peut soumettre toute activité de coopération proposée en lien avec le travail ou le développement du marché du travail à l'examen du Conseil établi en vertu de l'Accord de coopération dans le domaine du travail, ou de tout autre texte qui lui succédera.